

## AVIS DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2019,

- **La société TERRE & MER PRODUCTION**, société par actions simplifiée au capital de 264.000 Euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale n°30 La Peyrade – 34110 FRONTIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 342 790 771, représentée par son Président, Monsieur Serge DURAND, *société absorbante*,

**et la société MAISON RAYMOND**, société par actions simplifiée au capital de 420.000 Euros dont le siège social est situé Z. I. de GREZAN 199 Impasse de Miraman-30000 NIMES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro 650 200 868, représentée par son Président, Monsieur Serge DURAND, *société absorbée*,

### **Ont établi le projet de leur fusion.**

La société MAISON RAYMOND serait absorbée par la société TERRE & MER PRODUCTION.

En conséquence, seraient transférés à TERRE & MER PRODUCTION, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de MAISON RAYMOND, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de MAISON RAYMOND devant être dévolue à TERRE & MER PRODUCTION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les termes et conditions de la fusion ont été établis par les sociétés absorbante et absorbée sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et de leurs situations comptables intermédiaires respectives au 30 septembre 2019.

La fusion serait réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la société MAISON RAYMOND telle que figurant dans les comptes sociaux de TERRE & MER PRODUCTION au 31 décembre 2018.

Le montant total des éléments d'actif de MAISON RAYMOND, dont la transmission à la société TERRE & MER PRODUCTION est envisagée, ressort à 1.416.502 Euros.

L'actif net apporté par MAISON RAYMOND à TERRE & MER PRODUCTION, après déduction du passif apporté s'élevant à la somme de 1.207.783 Euros, est positif et ressortirait à la somme de 208.719 Euros.

MAISON RAYMOND serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendrait effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1<sup>e</sup> janvier 2019. Dès lors toutes les opérations effectuées depuis par la société MAISON RAYMOND, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme accomplies par la société TERRE & MER PRODUCTION.

La comparaison des valeurs ainsi déterminées de ces deux sociétés et de leurs titres fait ressortir que la valeur de TERRE & MER PRODUCTION représente 7,97 fois la valeur de MAISON RAYMOND.

En vue de rémunérer l'apport, TERRE & MER PRODUCTION procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 50.000 Euros pour le porter de 264.000 Euros à 314.000 Euros, par création de 1.875 actions nouvelles qui seront directement intégralement attribuées à l'associé unique de la société MAISON RAYMOND. L'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 158.719 Euros.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associé unique des deux sociétés participant à la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce, une copie certifiée conforme du traité de fusion a été déposé :

- au greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER pour le compte de la société TERRE & MER PRODUCTION ;
- au greffe du Tribunal de commerce de NIMES pour le compte de la société MAISON RAYMOND.

Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

*Pour avis.*